



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la CNBA**

**du 25 mars 2011
Séance n ° 99**

Délibération n ° 3

**Harmonisation des aides alimentaires
versées par la CNBA**

En vue d'harmoniser les textes adoptés par le conseil d'administration depuis 1993 dans le domaine des aides alimentaires et d'améliorer la compréhension des conditions d'octroi des aides alimentaires, le conseil d'administration de la CNBA décide :

- d'abroger les délibérations des conseils d'administration des : 7 décembre 2009, 27 avril 2007, 31 mars 2005, 7 octobre 2004, 3 décembre 2002, 24 avril 2001 et 26 novembre 1993 relatives au versement d'aides pour décès, maladie grave, accident grave, destruction partielle et destruction totale ;
- de les remplacer par une délibération unique dont le texte est énoncé ci-dessous :

« Le Conseil d'administration de la CNBA donne mandat à son président pour attribuer une aide alimentaire dans les conditions décrites ci-après.

Article 1 : Définition

Une aide alimentaire peut être accordée par la CNBA dans les cas de figure suivants :

- Décès d'un patron batelier, du conjoint d'un patron batelier, d'un compagnon batelier ou du conjoint du compagnon batelier ;
- Maladie grave d'un patron batelier, du conjoint d'un patron batelier, d'un compagnon batelier ou du conjoint du compagnon batelier entraînant un arrêt de travail d'au moins 15 jours ;
- Accident grave d'un patron batelier, du conjoint d'un patron batelier, d'un compagnon batelier ou du conjoint du compagnon batelier entraînant un arrêt de travail d'au moins 15 jours ;
- Destruction totale du bateau d'un patron batelier : incendie de plus de 50% du bateau, bateau coulé ;
- Destruction partielle du bateau d'un patron batelier : destruction causée par une collision avec ou sans autre bateau, un acte de vandalisme ou un incendie partiel, remplacement du groupe de propulsion. Cette destruction doit entraîner une immobilisation du bateau pendant au moins 1 mois.

Article 2 : conditions d'accès

Les conditions requises pour pouvoir obtenir l'aide alimentaire sont précisées dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier	Conjoint de patron batelier				Compagnon		
		Conjoint associé	Conjoint salarié	Conjoint collaborateur	Conjoint patron batelier	Compagnon salariés	Compagnons non salariés	Conjoint de compagnon salarié ou non salarié
DECES	-demandeur immatriculé au registre CNBA -entreprise à jour du versement des taxes CNBA	-demandeur immatriculé au registre CNBA -entreprise du conjoint à jour du paiement des taxes CNBA				-demandeur immatriculé au registre CNBA		
MALADIE GRAVE ACCIDENT GRAVE								
DESTRUCTION TOTALE DU BATEAU								
DESTRUCTION PARTIELLE DU BATEAU								

Article 3 : montants

Le montant des aides alimentaires en fonction du demandeur est précisé dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier	Conjoint de patron batelier				Compagnon		
		Conjoint associé	Conjoint salarié	Conjoint collaborateur	Conjoint patron batelier	Compagnon salariés	Compagnons non salariés	Conjoint de compagnon salarié ou non salarié
DECES	2000€ lors du décès du conjoint							
MALADIE GRAVE ACCIDENT GRAVE	150 € pour 15 jours, dans la limite de 3000 € sur 12 mois à compter de la demande initiale	225 € pour 15 jours, dans la limite de 10800€ sur 24 mois à compter de la demande initiale*		150 € pour 15 jours, dans la limite de 3000€ sur 12 mois à compter de la demande initiale	225 € pour 15 jours, dans la limite de 10800€ sur 24 mois à compter de la demande initiale*	150 € pour 15 jours, dans la limite de 3000€ sur 12 mois à compter de la demande initiale		
DESTRUCTION TOTALE DU BATEAU	2500€ par demandeur				-			
DESTRUCTION PARTIELLE DU BATEAU	1250 €** par demandeur				-			

* au-delà de 10800 €, six mois de délai suspensif avant le versement d'une nouvelle aide.

**dans la limite de 2500 € par année civile.

Article 4 : pièces justificatives

Les pièces justificatives permettant l'octroi de l'aide sont précisées dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier	Conjoint de patron batelier				Compagnon		
		Conjoint associé	Conjoint salarié	Conjoint collaborateur	Conjoint patron batelier	Compagnon salariés	Compagnons non salariés	Conjoint de compagnon salarié ou non salarié
DECES	-Acte de décès du conjoint -Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise.	Acte de décès du conjoint						
MALADIE GRAVE ACCIDENT GRAVE	-Arrêt de travail d'au moins 15 jours -Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise.	-Arrêt de travail d'au moins 15 jours -Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du conjoint patron batelier			-Arrêt de travail d'au moins 15 jours			
DESTRUCTION TOTALE DU BATEAU	-Attestation de destruction du bateau exploité par le patron batelier délivrée par les services instructeurs ou les services de navigation -Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise.	-Attestation de destruction du bateau exploité par le conjoint délivrée par les services instructeurs ou les services de navigation -Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du conjoint patron batelier			-			
DESTRUCTION PARTIELLE DU BATEAU	-Pour les destructions partielles autres que groupe de propulsion : rapport remis par les assurances ou rapport d'expertise suite à la destruction partielle du bateau exploité par le patron batelier -Pour remplacement du groupe de propulsion : attestation sur l'honneur de remplacement du moteur, devis justifiant un arrêt d'au moins un mois, facture après changement du moteur. -Pour tous les cas : Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du patron batelier	-Pour les destructions partielles autres que groupe de propulsion : rapport remis par les assurances ou rapport d'expertise suite à la destruction partielle du bateau exploité par le conjoint -Pour remplacement du groupe de propulsion : attestation sur l'honneur de remplacement du moteur, devis justifiant un arrêt d'au moins un mois, facture après changement du moteur. -Pour tous les cas : Relevé des sommes dues au titre des péages datant de moins d'un an au moment de la demande initiale et au nom de l'entreprise du conjoint patron batelier			-			

Le 28 mars 2011
Le Président de la Chambre Nationale
de la Batellerie Artisanale
Michel DOURLANT

